

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 3/2021

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;
VU l'article 22-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;
VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
VU la délibération 13/2021 adoptant le principe de coupure de l'éclairage public sur la commune et chargeant le maire d'en organiser les modalités;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, de limiter la pollution lumineuse pour préserver la faune et la flore ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du **1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021** dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont temporaires, à titre expérimental.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint dans les villages de Saint Martin de Caralp et Tresbens, de minuit à six heures du matin, du lundi au dimanche.

Article 3 : En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : Le présent arrêté, fera l'objet d'un affichage municipal et d'une insertion sur le site municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège, à Monsieur le directeur du centre ENEDIS.

Saint Martin de Caralp le 29 juin 2021.
Jean-Louis PUJOL, Maire

